

## Séjours avec hébergement de mineurs : nouvelle réglementation

Vous emmenez les jeunes de votre troupe, votre CD ou votre Union à un festival, un stage, des rencontres ? Attention, vous êtes peut-être concernés par la nouvelle réglementation relative à l'hébergement des mineurs lors de séjours artistiques ou culturels, définis comme « séjours spécifiques » par le décret du 26 juillet 2006.

**Attention : cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006 et engage la responsabilité des organisateurs du séjour.**

### Sont concernés

Tous les séjours avec hébergement (sans minimum de durée) **d'au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus.**

Les séjours doivent s'inscrire dans la continuité des activités assurées tout au long de l'année et être prévus dans le projet annuel.

### Sont désormais obligatoires

**1) un encadrement d'au minimum 2 personnes majeures**, quel que soit le nombre de jeunes participants.

**2) la désignation d'un « directeur du séjour »** (personne majeure nommée par l'organisateur)

**3) la déclaration préalable du séjour**

*Auprès de qui ?*

La Direction départementale de la jeunesse et des sports du domicile ou du siège de l'organisateur.

Pour en connaître les coordonnées : <http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/sd/sdliste.asp?MJSReg=21>

*Quand ?*

**Au moins 2 mois avant la date prévue** pour le début du séjour (*imprimé Cerfa n° 12757\*01*).

Puis fiche complémentaire : **au plus tard 8 jours** avant le début du séjour (*imprimé Cerfa n° 12762\*01*)

[ *Par dérogation*, les séjours peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire, 2 mois avant le premier séjour. **Avantage** : une seule déclaration pour les séjours prévus ; toutefois, une fiche complémentaire devra être envoyée :

- 1 mois avant chaque séjour de plus de 3 nuits
- ou tous les 3 mois pour les séjours de moins de 3 nuits. ]

**4) la déclaration préalable des locaux d'hébergement**

Les personnes assurant la gestion des locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de séjours spécifiques doivent déclarer les locaux **au moins 2 mois avant la date prévue pour leur première utilisation** (*imprimé Cerfa 12751\*01*).

Les locaux déjà en activité doivent être déclarés avant le 15 mai 2007.

Les organisateurs du séjour doivent s'assurer de cette déclaration.

### Pour en savoir plus

**Imprimés Cerfa à télécharger sur le site du Ministère de la Jeunesse :**

[http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/jeunesse\\_2/les-centres-vacances-centres-loisirs\\_229/legislation-reglementation-recommandations\\_231/declaration-accueils-conditions-principales-obligations\\_1352.html](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/jeunesse_2/les-centres-vacances-centres-loisirs_229/legislation-reglementation-recommandations_231/declaration-accueils-conditions-principales-obligations_1352.html)

**Textes juridiques de référence à consulter sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)**



## Article R227-2 du Code de l'action sociale et des familles

(Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 3 Journal Officiel du 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006, relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles)

1° Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où la personne qui organise un accueil de mineurs est établie en France, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département du lieu du domicile ou du siège social.

Celui-ci en informe le préfet du département où l'accueil doit se dérouler.

Dans le cas où la personne qui organise l'accueil de mineurs est établie à l'étranger, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où cet accueil doit se dérouler.

2° Toute personne établie en France et organisant à l'étranger un accueil avec hébergement défini à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département du lieu de son domicile ou de son siège social.

3° Toute personne établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen organisant sur le territoire de l'un de ces Etats l'accueil de mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France peut effectuer une déclaration.

4° Ces déclarations comprennent, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille précise les dispositions du précédent alinéa et les modalités d'envoi ou de dépôt de ces déclarations.

5° Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation. Cette déclaration comprend, notamment, des informations relatives à l'exploitant des locaux, aux locaux, et au public hébergé, fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. Les modalités de cette déclaration sont précisées par le même arrêté.

NOTA : Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)